



REGLEMENT NO : 89-80

FERMETURE DE L'ANCIENNE EMPRISE DU CHEMIN PUBLIC, ANCIENNE ROUTE 8.

ATTENDU QU' UNE PARTIE DE LOT SANS DÉSIGNATION CADASTRALE CONNUE COMME ÉTANT L'ANCIENNE EMPRISE DU CHEMIN PUBLIC (ANCIENNE ROUTE 8) VIS À VIS DES LOTS P-86 P-88 P-89 FORMANT UN EMPLACEMENT DE FIGURE TRIANGULAIRE AYANT UNE SUPERFICIE TOTALE D'ENVIRON 7 776,8 P.C.

ATTENDU QU' UN AVIS PUBLIC A ÉTÉ PUBLIÉ DANS LA GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC EN DATE DU 27 OCTOBRE 1979 STIPULANT QUE LADITE SECTION DÉSAFFECTÉE NE SERA PLUS À L'AVENIR ENTRETENUE PAR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.

ATTENDU QUE LA MUNICIPALITÉ SE DÉGAGE DES DROITS ET DES RESPONSABILITÉS QU'ELLE AURAIT À ASSUMER SUR LADITE EMPRISE DU CHEMIN ANCIENNE ROUTE 8.

ATTENDU QU' UN AVIS DE MOTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT À RÉGULIÈREMENT ÉTÉ DONNÉ À LA SÉANCE TENUE LE 2 AVRIL 1980.

EN CONSEQUENCE :

IL EST PROPOSE PAR : MONSIEUR LE CONSEILLER ROLLAND
VILLENEUVE

ET APPUYE PAR : MONSIEUR LE CONSEILLER PAUL RACICOT
ET RESOLU QUE :

LES DITES PARTIES DE LA SECTION DÉSAFFECTÉE DE L'EMPRISE DE L'ANCIENNE ROUTE 8 VIS À VIS DES LOTS P-86 P-88 P-89 SOIENT ET SONT REMISES AUX PROPRIÉTAIRES DESDITS LOTS TEL QUE DÉCRIT SUR LE PLAN 1563-1832 EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 1979 PRÉPARÉ PAR ROGER BEAUSOLEIL A.G., ET ET PORTANT LES NUMÉROS 470-1-2-3-4-5. QUE LE MAIRE ET LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER SOIENT ET SONT AUTORISÉS À SIGNER LES DOCUMENTS À CET EFFET.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR CONFORMÉMENT À LA LOI.


GILLES GIGNAC
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

PHILIPPE DACIER
MAIRE

ADOPTÉ

ADOPTÉ LE